

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 26 février 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 28 avril 1975 ;

VU la lettre du 10 décembre 1974 du Président du Groupe de Recherches Archéologiques du Haut-Morvan par laquelle M. L. OLIVIER agissant es-qualité, donne son accord à l'Etat en vue du classement du théâtre rural gallo-romain ci-après désigné.

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le théâtre rural gallo-romain situé dans la parcelle n° 885, lieudit "Champ de Bois, section G du plan cadastral de la commune d'ARLEUF (Nièvre).

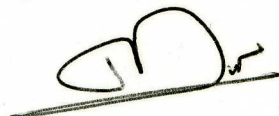
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département de la Nièvre, au Maire de la commune d'ARLEUF, à l'organisme propriétaire : le Groupe de Recherches Archéologiques du Haut-Morvan dont le siège est à CHATEAU-CHINON (Nièvre), Maison des Arts et Traditions populaires du Morvan, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 8 décembre 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET